

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 5 octobre 2001

REF.: Greffe/EG/PP/ n°2008

Lettre recommandée avec A.R n°92887261 7 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de l'association Fallen

Madame la Présidente,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 13 septembre 2001, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L. 241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Madame Françoise DURAND

Présidente de l'Association Fallen

Clinique Fallen

13 Bd Valpré

13400 AUBAGNE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

1ère section

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE L'ASSOCIATION FALLEN

Département des Bouches du Rhône

Exercices 1997 à 1999

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion l'association Fallen à partir de l'année 1997 qui a été attribué à Mme Elisabeth Girard, conseiller. Le président de la chambre en a informé Mme Françoise Durand, Présidente de l'association, par lettre en date du 27 avril 2000.

Un premier entretien de fin d'instruction a eu lieu le 12 octobre 2000 entre Mme Durand et le rapporteur, un second entretien a eu lieu le 1er février 2001 entre les mêmes.

Dans sa séance du 13 février 2001, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R. 241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à Mme Françoise Durand, Présidente et pour partie à des mis en cause. La réponse de Mme Durand, a été enregistrée le 30 avril 2001 au greffe de la juridiction. Mme Durand, présidente a demandé à être entendu par la chambre, cette audition a eu lieu le 4 septembre 2001.

Après avoir entendu les rapporteurs et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, 1ère section, a délibéré et adopté, le 13 septembre 2001, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Besombes, président, MM. et Mme Donnadieu, Larue, Heuga, conseillers, Mme Girard, conseiller rapporteur

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par la Présidente à son Conseil d'administration lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en

application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION :

La clinique Fallen était une petite clinique chirurgicale située à Aubagne sous la forme juridique classique de société anonyme et conventionnée avec l'assurance maladie. Cette clinique s'est retrouvée en situation financière difficile et a dû déposer son bilan. Afin de reprendre la gestion de cet établissement une association a été créée à l'initiative de la mairie et de l'hôpital, dans les premiers statuts le secrétaire général de la commune d'Aubagne et le directeur de l'hôpital étaient membres du Conseil d'Administration. La présidente de l'association Fallen est Mme Françoise Durand, médecin biologiste au Centre Hospitalier d'Aubagne.

Bien que l'association Fallen tienne à souligner sa totale indépendance par rapport aux personnes morales de droit public qui ont présidé à sa naissance, à savoir le Centre Hospitalier d'Aubagne et la commune d'Aubagne, ses statuts prévoient la participation au conseil d'administration, à côté d'un médecin à temps partiel du Centre Hospitalier d'Aubagne, d'agents de direction du Centre Hospitalier d'Aubagne. La chambre ne peut à cet égard que souligner le risque de conflits d'intérêts entre une clinique et un hôpital public, ainsi que l'a d'ailleurs souligné le Ministre de la Santé dans sa lettre du 15 juin 1995. Cette présence entache à la fois leur nécessaire indépendance d'agents publics et leur indépendance d'administrateurs devant veiller à la défense des intérêts de l'entité administrée.

Le tribunal de Commerce a été favorable au dossier de reprise constitué mais sa décision a été frappée d'appel. Par son arrêt du 13 mars 1997, la cour d'appel d'Aix en Provence a déclaré les appelants au jugement du tribunal de commerce irrecevables et la Cour de Cassation a par arrêt lu en audience publique du 14 mars 2000 décidé qu'il avait été faite exacte application de la règle de droit. La chambre rappelle que l'autorité de la chose jugée en matière civile et commerciale ne s'attache qu'aux énonciations du dispositif du jugement dès lors qu'il concerne les points contestés et tranchés, L'association Fallen ne saurait donc en tirer la conséquence que le montage juridique édifié en vue de la reprise de la clinique est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

ANALYSE FINANCIERE

Si effectivement la clinique Fallen n'a pas d'actionnaires à rémunérer, il n'en demeure pas moins qu'elle doit appliquer les règles comptables d'une entreprise privée. Or la faiblesse des fonds propres engendre une très grande fragilité financière.

Les observations ne portent que sur deux exercices, car l'exercice 1997 porte sur 15 mois.

Valeurs en francs

ACTIF	1998 au 30 juin	1999 au 30 juin
Actif immobilisé	7 082 463	7 280 465
Stocks	488 545	559 975
Créances	3 617 658	5 224 213
Disponibilités	1 845 156	307 885
Charges constatées d'avance	60 411	73 363
	13 094 233	13 445 901
PASSIF		
Capitaux propres	249 291	216 963
Provisions	1 125 000	625 000
Dettes sur établissements de crédit	6 264 621	5 915 698
Dettes fournisseurs	1 661 118	2 072 476
Dettes sociales et fiscales	3003898	3 205 281
Autres dettes	790 307	1 410 483
	13 094 235	13 445 901

COMPTE DE RESULTAT	1998	1999
Produits d'exploitation	26 554 379	29 314 833
Charges d'exploitation	25 846 031	29 281 251
Résultat d'exploitation	708 348	33 582
Produits financiers	18 567	13 113
Charges financières	411 914	464 380
Produits exceptionnels	277 584	745 451
dont reprise de provisions	0	620 000
Charges exceptionnelles	438 589	228 072
Dont provisions	375 000	120 000
Résultat exceptionnel	-161 005	517 379
Participation des salariés	0	15 000
Impôt sur les sociétés	56 793	36 553
Total des charges	26 753 327	30 025 256
Total des produits	26 850 530	30 073 397
bénéfice ou perte	97 203	48 141

	1998	1999
Fonds de roulement	556 449	-522 804
Besoin en fonds de roulement	-1 288 709	-830 689
Ratio créance/dettes	0,30	0,41
Vérification trésorerie	1 845 158	307 885

Sur le second exercice les ratios montrent une dégradation du fonds de roulement qui devient négatif en raison de la reprise de provisions et une légère amélioration du BFR en raison d'un poste créance clients en " augmentation " Néanmoins dans ce poste " créances " certaines sont douteuses, car représentant le litige avec la CPAM des Bouches du Rhône sur les actes de biologie. Il peut être noté que le besoin en fonds de roulement est financé sur le crédit fournisseur.

La plus large part de l'équipement médical est financé par crédit bail.

Par ailleurs la clinique souligne qu'elle a dégagé 917 111 F d'amortissements et remboursé 430 000 F de remboursements d'emprunts, dégageant ainsi une marge nette d'autofinancement. Or la clinique applique les règles de la comptabilité privée et il n'y a pas de section de fonctionnement et de section d'investissement. La marge nette d'autofinancement s'évalue de la manière suivante :

Résultat net + amortissements = marge brute d'autofinancement

Marge brute d'autofinancement - variation du fonds de roulement = marge nette d'autofinancement

Contrairement à ce qu'elle soutient, la clinique Fallen ne dégage pas d'autofinancement.

Le commissaire aux comptes a, dans son rapport signé du 13 décembre 1999, certifié les comptes, souligné son incertitude sur les contentieux en cours. Il mentionne : " il n'est pas possible d'évaluer l'issue globale de ces litiges et d'apprécier si des provisions complémentaires s'avèrent nécessaires " L'examen des bilans et comptes de résultats a montré des faits, qui stricto sensu, sont critiquables

Par ailleurs en 1999, deux liasses fiscales ont été produites, un document initial et un document modificatif, en contradiction avec les comptes certifiés. L'association n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi une liasse fiscale modificative a été émise.

Enfin sur certains contentieux en cours et notamment ceux devant le Tribunal Administratif, la Chambre constate que le commissaire aux comptes estime l'attitude des dirigeants d'optimiste".

LA CONVENTION DE LOCATION :

Un bail locatif a été conclu entre la Commune d'Aubagne et l'Association Fallen pour un loyer s'élevant à 1 200 000 F TTC par an.

Dans la convention de location les bâtiments sont ainsi décrits :

RdC	1 470 m ²
1 ^{er} étage	1970 m ²
2 ^{ème} étage	1 358 m ²
3 ^{ème} étage	390 m ²
4 ^{ème} étage	223 m ²

Il est précisé que la commune donne en location :

le Rez de Chaussée

Entrée générale du public

Bureaux administratifs. Cabinets médicaux

Secteur de radiologie

Locaux techniques offices

Circulation

le 1er étage

60 lits avec sanitaires

Office. Bureaux

Infirmierie

Circulation

le 2ème étage 924 m²

Bloc opératoire salles de Bains

Cafétéria

Circulation

La chambre constate que les surfaces louées ne font pas l'objet d'un descriptif détaillé. Elle rappelle que le preneur ne saurait sous louer sans l'autorisation du bailleur. Or des cabinets médicaux sont loués par certains médecins sans qu'une quelconque autorisation ait été

demandée à la personne publique propriétaire.

Avant le 31 décembre 1998 une annexe devait définir la répartition des dépenses d'entretien et de maintenance des équipements et du bâtiment (plateau technique, chaufferie, groupe électrogène, climatisation, etc..).

Pendant l'instruction du dossier, les dirigeants de l'association ont affirmé à plusieurs reprises ne pas avoir conclu cette annexe au bail pourtant importante. Or, après le déroulement de l'entretien préalable entre le rapporteur et la présidente de l'association, il a été constaté que cette annexe avait bien été conclue. Toutefois, l'association dans ses réponses aux observations provisoires et lors de son audition devant la juridiction a soutenu "avoir été associée à sa mise au point".

Cette annexe a été transmise par la commune d'Aubagne au contrôle de légalité préfectoral, avec une mention soulignant que c'est par erreur qu'elle n'avait pas été jointe au bail. Or la lecture de la délibération du conseil municipal d'Aubagne montre que cette annexe qui créait des charges supplémentaires pour le budget de la commune n'a pas fait l'objet d'une délibération explicite. Mieux encore, la lecture du compte rendu de la séance du conseil municipal du 31 mars 1999 transmis par la commune à la chambre en réponse aux observations provisoires mentionne explicitement que certains conseillers municipaux s'interrogent sur le coût des charges donnant ainsi à penser qu'ils n'avaient pas connaissance de la dite annexe. La chambre souligne que l'exemplaire qui lui a été communiqué ne portait aucune signature.

Aux termes de cette convention, la commune prend à sa charge les contrats de maintenance relatifs à :

à la chaufferie (eau chaude et VMC)

à la climatisation

au groupe électrogène.

L'association prenant à sa charge les autres contrats d'entretien et l'ensemble des consommations.

L'article 5 de la convention précise que les parties font référence au décret

87-712 du 26 août 1987; ce texte vise les locaux à usage d'habitation, mais les contractants auraient pu y faire expressément référence. Toutefois ce décret concerne les petites réparations ayant le caractère de réparations locatives, en aucun cas les charges récupérables. Il aurait convenu dans ce cas de faire référence également au décret 87-713 visant également les locaux d'habitation mais qui fixe la liste des charges récupérables. L'article 2 de ce décret précise en son premier alinéa qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et

les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Selon ce dernier texte, les charges récupérables, c'est à dire à la charge du preneur et non du bailleur sont :

Ascenseurs et monte charge

dont dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations.

Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes

dont l'exploitation et l'entretien courant

Les installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude

Equipements divers du bâtiment

Or, c'est justement une partie de ces charges que la commune d'Aubagne a décidé d'assumer.

L'absence de sécurité juridique de cette convention présente un risque financier certain pour l'association Fallen.

LA SITUATION DU DIRECTEUR :

La clinique Fallen est dirigée par un directeur d'hôpital en position de détachement auprès d'une association et mis à la disposition de la clinique Fallen moyennant honoraires. Cette association ne figure pas sur l'annuaire des abonnés au téléphone mais à l'adresse mentionnée sur les factures, est domiciliée une société dite société d'investissement dans les activités de santé, activités thermales et de thalassothérapie. Le président de l'association a été admis à la contradiction. Dans ses réponses est mentionnée une nouvelle adresse de l'association qui est en fait la propre adresse du directeur de la clinique.

Il est donc probable que l'association en cause n'existe que pour permettre à l'intéressé de diriger la clinique Fallen dans une position de détachement, alors qu'il aurait du être placé en situation de disponibilité.

LA SITUATION DES PRATICIENS :

Les contrats :

Soixante cinq praticiens exercent à la clinique Fallen, mais seulement six conventions d'exercice ont été produites.

Pour ce qui concerne les conditions d'exercice des autres praticiens, l'administration de la clinique, apporte la réponse suivante :

"Les praticiens qui ne sont pas encore liés par contrat, exercent leur activité au sein de la Clinique Fallen sur la base d'un contrat verbal ;

Il est à noter qu'une dizaine de praticiens ont en leur possession une proposition de contrat transmise par la clinique, proposition qui est actuellement étudiée par leur Conseil Juridique".

Or l'article L462 du code de la Santé publique dispose :

"Les médecins[...] doivent communiquer au Conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

[...] Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L423 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'Ordre".

En outre le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995. portant code de déontologie médicale indique en son article 83 :

"Conformément à l'article L. 462 du code de la santé publique, l'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant aux médecins de respecter les dispositions du présent code.

Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine doit être communiqué au conseil départemental intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec

les clauses essentielles des contrats type établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le médecin doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ou avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil."

On ne peut que regretter le retard pris quant à la formalisation de contractualisation de l'activité médicale au sein de la clinique, procédure obligatoire. La recherche permanente de nouveaux praticiens apportant de nouvelles activités n'incite pas à leur proposer des cadres contractuels contraignants.

L'argument avancé par l'établissement reposant sur le petit nombre de contrats d'exercice qui seraient conclus dans la région n'est pas recevable. La clinique Fallen met gravement en jeu sa responsabilité en s'affranchissant du respect d'une législation qui s'impose à tous.

Par ailleurs, l'étude des six conventions produites laisse apparaître également des discordances entre le taux contractuel et celui annoncé par la clinique :

Médecin	Redevance contractuelle	Redevance indiquée par la clinique
x...	8 %	7 %
x...	15 %	8 %
x...	8 %	7 %
x...	8 %	Non précisée

Dans une clinique privée, en contrepartie de l'autorisation d'exercer, les praticiens sont tenus de reverser une partie de leurs honoraires (redevance ou rétrocession), de payer des frais de gestion pour l'ensemble des "services" rendus par la clinique et de payer le loyer des cabinets médicaux où ils assurent leurs consultations. L'absence de facturation par des cliniques des ces prestations leur a valu des condamnations pour abus de bien social.

A la clinique Fallen, ces règles, qui procèdent de la bonne gestion, ne sont qu'imparfaitement suivies.

Le loyer des cabinets médicaux

La clinique met à la disposition des praticiens des locaux afin de leur permettre de pratiquer leurs consultations.

Cette recette, enregistrée au compte 758200, porte sur les montants suivants :

96/97 : 334 141 F

97/98 : 245 472 F

98/99 : 261 534 F

Au vu du document transmis en cours d'instruction et retraçant la situation actuelle, la clinique facturerait les loyers mensuels suivants :

Spécialité	Loyer mensuel	Loyer annuel
Cardiologie	4 085,84F	49 030,08 F
Dermatologie	8 310,50F	99 726,00 F
Pneumo-allergologie	991,70F	11 900,40 F
Pneumo-allergologie	991,70F	11 900,40 F
Radiologie	7 854,34F	94 252,08 F
Total	22 234,08F	266 808,96F

Pour l'administration de Fallen, seuls ont été pris en compte les loyers correspondant à des locations réelles. Des locaux sont mis à disposition de certains chirurgiens mais il ne s'agit pas de véritables loyers mais de frais liés à la mise à disposition des locaux, pour les visites pré et post opératoires.

A compter de juillet 2000 ces recettes seront comptabilisées comme frais de gestion.

En ce qui concerne les cabinets de cardiologie, dermatologie et allergologie-pneumologie, la clinique Fallen n'est pas en mesure de produire les baux de location des 3 cabinets médicaux, ni l'autorisation de la mairie d'Aubagne, permettant la sous location et donnant son accord sur les prix pratiqués à savoir :

	Superficie en m²	Loyer mensuel	Loyer mensuel au m²	Loyer annuel	Loyer annuel au m²
Dermatologie	70	8 310	118,71	99 720	1 424,57
Cardiologie	41	4 086	99,65	49 030	1 195,85
Pneumologie allergologie	21	992	47,22	11 900	566,68

A titre de comparaison, et depuis 1999 seulement, la clinique paie à la commune pour 4 363 m² occupés un loyer annuel de 1 200 000 F soit 274,98 F par m² et par an.

En ce qui concerne la radiologie, le loyer se monte à 7 854,34 F par mois à partager entre les cinq

médecins radiologues qui y exercent, ce loyer s'entend pour l'utilisation des locaux et des ostéodensitomètres qui sont la propriété de la clinique, les autres appareils de radiologie appartenant aux médecins.

Compte tenu de l'inexistence de baux de location, la clinique ne s'acquitte pas du droit au bail.

Pour la clinique, il ne s'agit pas de sous-location. La mise à disposition de locaux contribue au fonctionnement de la clinique et, à ce titre relève des frais de gestion et non d'un loyer, nonobstant l'imputation comptable de ces recettes.

Ainsi, malgré le fait que les documents transmis font état de loyers, que ces sommes sont imputées en comptabilité en loyers, il ne s'agirait pas de loyers mais de frais de gestion. En tout état de cause la mise à disposition de locaux pour exercer une activité sans facturer des loyers pourrait être considérée comme délictuelle.

LES FRAIS DE GESTIONS

Des frais de gestions sont facturés à certains praticiens : il s'agirait de "frais liés à la mise à disposition de locaux pour les visites pré et post opératoires."

Source grand livre général des comptes arrêté au 30 juin				
Compte	Libellé	96/97	97/98	98/99 (2)
758200	Loyer médecin	334 141,02	245 472,76	261 534,35
758201	FRS gestion médecin		178 532,20	181 492,69
758210	Rétrocessions médecins	769 450,67	784 260,71	794 433,69
758211	Rétro 35 % Labo Hôpital	176 650,74	391 780,82	379 030,60
	TOTAL	1 280 242,43	1 600 046,49	1 616 491,33

(2)Le grand livre général ne retrace plus le détail par praticien mais porte uniquement la mention "centralisé GL». Ainsi au regard de la comptabilité, il n'est pas possible de connaître le détail des factures émises.

En effet, on peut constater que les anesthésistes réanimateurs qui pratiquent les consultations pré anesthésiques ne paient pas de frais de gestion, alors que les dermatologues en paient tout comme les cardiologues, les radiologues ou les dermatologues.

Pour l'association, en ce qui concerne les frais de gestion, il convient en fait de distinguer deux types de prélèvements :

les redevances dont le montant est lié au volume des actes réalisés et qui concernent les activités

chirurgicales, anesthésiques et radiologiques. Aucune redevance n'est demandée naturellement sur les actes de consultations.

les frais de gestion proprement dits qui ne sont perçus qu'en cas de mise à disposition des locaux. (Par exemple, facturation à compter de juin 1999, date de mise à disposition des locaux pour les consultations pré-anesthésiques).

Enfin un grand nombre de praticiens exercent à la clinique Fallen de façon ponctuelle. Ainsi sur 131 praticiens qui versent une redevance dont le taux quand il est précisé varie de 6 à 8 % pour atteindre parfois 30 %, seuls 13 paient une redevance supérieure à 10 000 F.

Par ailleurs, des recettes (rétrocessions d'honoraires selon le même mode de calcul pour tous) et des dépenses (frais liés aux participations de praticiens aux différents comités CLIN hémovigilance, matériovigilance..), sont contractées et n'apparaissent pas en comptabilité. Ce type de pratique, en contradiction avec les principes de la comptabilité, n'est pas régulière.

La clinique Fallen disposant d'aides publiques à travers les garanties d'emprunt accordées par la commune, qui de plus prend en charge une partie des charges récupérables des locaux qu'elle lui loue, devra justement s'attacher, afin de ne pas dépendre de ces aides, à arrêter une ligne de conduite rigoureuse dans ses relations avec les praticiens.

La chambre n'a pas soutenu que l'équilibre financier d'une clinique doit être assis sur les redevances diverses versées par les praticiens ; mais la situation financière fragile de l'établissement devrait l'inciter à rechercher des ressources complémentaires.

Il est à noter également que des praticiens sont à la fois attachés ou praticiens hospitaliers temps partiel au Centre hospitalier d'Aubagne ou d'Aix en Provence et exercent à la clinique Fallen, ou dans d'autres établissements privés, ce qui est tout à fait possible. Il convient cependant que les deux activités, publique et privée, soient équilibrées et que la seconde ne s'exerce pas au détriment de la première ;

La situation de deux praticiens attachés au Centre Hospitalier d'Aubagne et exerçant à la Clinique Fallen a particulièrement attiré l'attention de la chambre. En effet, l'un d'entre eux n'exerce aucun acte en K externe à l'Hôpital mais dans le secteur privé et donc pour partie à Fallen Un autre effectue plus du double de son activité en secteur privé ; en réalité ce praticien n'exercerait qu'à Fallen.

La chambre rappelle à cet égard que la loi a donné aux magistrats des moyens d'investigations qui autorise la consultation des relevés SNIR produits par l'assurance maladie qui permettent de faire constat.

LES PRESTATIONS ALIMENTAIRES:

La clinique Fallen fait confectionner ses repas au centre hospitalier d'Aubagne. En effet la société titulaire du marché "prestations alimentaires" du Centre Hospitalier a demandé à ce dernier l'autorisation de faire fabriquer dans ses locaux les repas de la clinique Fallen, la société reversant 4 F HT par journée alimentaire à l'hôpital.

Aux dires de la clinique, la proposition de cette société était la plus économique mais la clinique Fallen a été dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'une réelle consultation auprès d'autres fournisseurs. Enfin, la clinique faisait également fabriquer ses repas par le précédent titulaire du marché de l'hôpital d'Aubagne. La Chambre observe également que la redevance de 4 francs n'est due que pour les repas des hospitalisés et non pour les repas des patients en ambulatoires, des accompagnants ou du personnel.

LE CONTENTIEUX AVEC L'ASSURANCE MALADIE :

Au moment de la reprise de Fallen par l'Association du même nom un appel d'offres a été lancé pour désigner un laboratoire susceptible d'effectuer les actes de biologie. La clinique Fallen, personne morale de droit privé, était parfaitement libre de choisir qui elle voulait. Un certain nombre de laboratoires se sont mis sur les rangs et l'Hôpital d'Aubagne a été lauréat.

Une première convention sera conclue le 17 décembre 1996 entre le Centre Hospitalier d'Aubagne et l'Association Fallen.

L'article 2 de cette convention est ainsi rédigé :

" Le Centre Hospitalier d'Aubagne facturera à la clinique les actes réalisés sur la base de 65 % de la tarification des organismes d'assurance maladie, la différence représentant les frais de gestion engagés par la clinique pour la mise en œuvre de la présente convention ".

En réalité les 35 % représentent l'abattement consenti par l'Hôpital à Fallen. Une seconde convention sera conclue le 2 avril 1997 qui fixe le prix du B à 1,17 F pour 1997

(1,19 pour 1998 et 1,21 pour 1999).

L'article L. 322.1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : " la part garantie par la Caisse Primaire ne peut excéder le montant des frais exposés. " La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône a donc estimé qu'il y avait surfacturation. La Clinique reconnaît, elle, l'écart mais estime qu'il ne s'agit pas de surfacturation mais des frais de personnel et de prélèvement qu'elle doit engager. La caisse soutenant que ce type de frais doit être supporté dans le prix de journée servi à l'établissement a suspendu le remboursement des actes de biologie à la clinique Fallen. Cette dernière a saisi le tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, qui par jugement du 5 octobre 1999 a donné raison à la caisse primaire. Le litige porte sur 360 000 F

(54 881,64 euros?) environ. L'Association Fallen a interjeté l'appel.

Suite à la décision du tribunal des Affaires de Sécurité Sociale une nouvelle convention est conclue entre le Centre Hospitalier et Fallen le 14 octobre 1999. L'article 2 de cette convention stipule que " pour l'exécution des prestations, le Centre Hospitalier d'Aubagne facture à la clinique les actes réalisés sur la stricte base de la tarification prévue par la réglementation officielle en vigueur. "

Or, le 15 octobre, soit le lendemain est conclue entre les mêmes une " convention de coopération " :

" Les signataires de la présente convention conviennent de collaborer dans le cadre de l'activité de biologie médicale à la clinique Fallen sans aucune notion d'exclusivité.

Cette activité se trouve répartie de la manière suivante :

Article 1 :

le Centre Hospitalier d'Aubagne effectuera les analyses biologiques qui lui seront demandées,

la clinique Fallen assurera les prélèvements par du personnel qualifié, ainsi que la gestion administrative des dossiers,

les transports seront partagés entre les deux structures selon les modalités définies d'un commun accord.

Article 2 :

La clinique Fallen facture mensuellement au Centre Hospitalier d'Aubagne les frais de participation engagés à son niveau sur la base de la réalité des charges telles que prévue à l'article 1 de la présente convention. "

Aucun calcul économique n'est produit par Fallen pour justifier cette ristourne de 35 %. Elle apparaît très élevée, le coût du prélèvement sauf pour des actes très techniques apparaît de façon consensuelle comme minime.

La clinique nie bénéficier d'une ristourne. Elle soutient que les sommes qui lui sont versées correspondent à la réalité des frais engagés dans le cadre du partage d'activités entre les deux structures. A aucun moment l'hôpital ou la clinique n'apporte un quelconque calcul économique tendant à justifier la remise de 35 %.

Enfin, l'assurance maladie paie en fait deux fois, elle rembourse les actes en B facturés sur la

base du tarif conventionnel et finance la ristourne de l'hôpital à travers la dotation globale.

Il apparaît d'ailleurs, au regard de l'analyse financière, que la clinique Fallen a besoin de cette ristourne, dont la disparition entraînerait des pertes d'exploitation.

Le rachat des lits de long séjour de l'hôpital Ambroise Paré :

La clinique a envisagé le rachat des lits de long séjour de l'hôpital Ambroise Paré en finançant l'acquisition par emprunt. La chambre a pris acte du fait que l'association clinique Fallen a renoncé à cette opération.

Le Président de Section

C. BESOMBES

Le Président

A. PICHON